

DELIBERATION CA080-2020

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu l'avis du CT du 22 septembre 2020 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 17 septembre 2020,

Objet de la délibération : Application du forfait mobilités durables (FMD) à l'Université d'Angers

Le conseil d'administration réuni le 24 septembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, approuve :

La mise en place au profit des agents de l'Université d'Angers du dispositif de forfait mobilité durables (FMD) adopté par le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et dont les principales dispositions sont reprises dans la note de présentation jointe.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 29 septembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 30 septembre 2020

LE FORFAIT MOBILITES DURABLES (FMD)

I.CADRE JURIDIQUE

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat.

II.OBJET

L'attribution du FMD permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail au moyen de leur cycle à pédalage assisté ou non (voir définition annexe n°1) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

La réglementation prévoit que le FMD est mis en place dans les établissements publics de l'Etat après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

III.CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ATTRIBUTION

Le FMD bénéficie aux agents titulaires et contractuels de l'université d'Angers (hors vacataires) dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1- utiliser un cycle (à pédalage assisté ou non) ou le covoiturage
- 2- pour réaliser ses trajets quotidiens domicile – travail
- 3- sur un nombre de jours minimum au cours de l'année civile :

Nbre de jours minimum d'utilisation du cycle ou du covoiturage au cours de l'année civile *	Quotité de travail
100 jours par an	100%
90 jours par an	90%
80 jours par an	80%
70 jours par an	70%
60 jours par an	60%
50 jours par an	50%

* Le nombre minimal de jour est réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020, année de mise en œuvre du dispositif.

IV.LA DEMANDE DE L'AGENT

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe n°2) établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport éligible.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

V. INCOMPATIBILITES

Sont exclus du dispositif les agents qui bénéficient :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- d'un véhicule de fonction
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- d'un transport gratuit par leur employeur

V. MONTANT ET VERSEMENT DU FMD AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (ANNEE DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF)

Le montant du forfait mobilités durables (FMD) au titre de l'année 2020 (versement en mars 2021) est fixé comme suit :

Quotité de travail	Montant
100%	100 €
90%	90 €
80%	80 €
70%	70 €
60%	60 €
50%	50 €

Par dérogation à l'article 8 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, l'attribution du FMD est, au titre de l'année 2020 uniquement, cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

VI. MONTANT ET VERSEMENT DU FMD AU TITRE DE L'ANNEE 2021 ET SUIVANTES

Le montant du forfait mobilités durables (FMD) au titre de l'année 2021 et suivantes est fixé comme suit :

Quotité de travail	Montant
100%	200 €
90%	180 €
80%	160 €
70%	140 €
60%	120 €
50%	100 €

Le FMD est versé au mois de mars l'année suivant celle du dépôt (en mars 2022 au titre de l'année 2021 par exemple).

Le versement du FMD est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

VII.DATE D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le Forfait Mobilités Durables (FMD) décrit dans la présente note est applicable à compter du 11 mai 2020.

Annexe n°1 : Cycle (définition)

Un cycle est un véhicule au sens du Code de la route (article R 311-1 alinéa 6-1) ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles. Son conducteur est un cycliste.

Un certain nombre d'articles régit l'équipement des cycles, notamment l'obligation d'un dispositif d'éclairage (article R313-1 du code de la route), d'un ou plusieurs catadioptres arrière (R313-18), d'un catadioptre orange visible latéralement (R313-19), d'un catadioptre blanc à l'avant (R313-20), d'un avertisseur sonore (R313-33), de deux dispositifs de freinage (R315-3).

Un certain nombre d'autres articles régit leur circulation, notamment l'interdiction de rouler de front (R431-6). La circulation des cycles hors agglomération est autorisée sur les trottoirs (R431-10). La circulation et leur stationnement sont interdits sur les trottoirs mais autorisés dans les aires piétonnes (R417-10 du Code de la route).

Commentaires :

La réglementation des cycles concerne exclusivement les bicyclettes ou assimilées comme les vélos à assistance électrique. Elle exclue tous les engins à déplacement personnel, y compris les rollers et les trottinettes

Annexe n° 2 : modèle de demande d'attribution de FMD

DECLARATION SUR L'HONNEUR

DEMANDE DE VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES (FMD)

(à retourner aux services gestionnaires de la DRH au plus tard le 31 décembre pour un versement en paie de mars)

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Je soussigné.e demande l'attribution du forfait mobilités durables (FMD) dans le cadre de l'utilisation d'un des modes de transport suivant :

cycle ou cycle à pédalage assisté (assistance électrique notamment)

covoiturage (passager ou conducteur)

Je certifie utiliser ce mode de transport pendant un nombre minimal de 100 jours sur l'année civile considérée (au prorata de la modalité de service et du temps de présence du salarié).

Je certifie ne pas demander à bénéficier du remboursement des frais de transport prévu par le décret du 21 juin 2010 (sauf à titre dérogatoire pour l'année 2020).

Je suis informé.e du fait que l'utilisation effective du moyen de transport éligible au FMD peut être contrôlée par mon employeur.

Fait à [LIEU]

Le [DATE]

Signature du demandeur

Visa DRH

Demande acceptée le :

Montant versé :

Signature DRH